



## **Impact du redressement fiscal sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

- 
- **Rappels généraux du calcul de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :** Page 3
  
  - **Complément de participation :** Pages 4 - 5
    - **Quels sont les salariés bénéficiaires ?**
    - **Particularité fiscale du complément de participation**
  
  - **Forfait social sur complément de participation** Page 6
  
  - **Exemple d'un cas concret** Pages 7 - 8

## □ Rappels généraux du calcul de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- La participation consiste en la distribution d'une quote-part du résultat fiscal aux salariés.
  - Ce mécanisme de participation s'applique obligatoirement dans toutes les entreprises ayant eu un effectif supérieur à 50 personnes en moyenne au cours de l'exercice social.
  - Tous les salariés de l'entreprise sont bénéficiaires de ce mécanisme (caractère collectif), quel que soit leur type de contrat (CDD ou CDI), une limite d'ancienneté n'excédant pas 3 mois (depuis loi du 19 février 2001), peut être prévue.
  - Les personnels intérimaires bénéficient de la participation via leur société d'intérim .
  
- Formule légale du calcul du montant de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise =  $1/2 \times (B - 5\% C) \times (S/VA)$ 

Avec :

  - B = Bénéfice net de l'entreprise
  - C = Capitaux propres
  - S = Rémunérations brutes payées au cours de l'année civile
  - VA = valeur ajoutée
  - Période de référence pour l'application du taux de 5% : Il s'agit d'un taux annuel, par conséquent, il convient de proratiser ce taux de 5% en fonction du nombre de mois de l'exercice.  
(Exemple : pour un exercice de 6 mois, retenir un taux égal à  $6/12 \times 5\%$  soit 2.5%).
  
- L'article 10 de la loi de finance rectificative 2012 **supprime l'avantage fiscal, accordé sous la forme d'une provision pour investissement en franchise d'impôt**, aux entreprises ayant adopté des règles plus généreuses que le droit commun en matière de participation.

## □ Complément de participation : Qui sont les bénéficiaires ?

- Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Il convient donc de calculer un complément de participation, au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications sont devenues définitives, et ce, que le résultat fiscal ait été corrigé à la hausse ou à la baisse.
- Cependant, en cas de résultat fiscal corrigé à la baisse, et dans le cas où cette correction de participation conduit à constater un montant net de participation négatif au titre de l'exercice, le montant de participation est considéré nul.
- Selon la jurisprudence (arrêt de la cour de cassation sociale du 10 mars 1998) :  
  
« la répartition de ce complément de participation ne peut se faire qu'entre **les salariés présents au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications effectuées par l'administration sont devenues définitives.** »
  - Les salariés ayant quitté l'entreprise ne peuvent donc prétendre ni à ce supplément de participation ni, inversement, se voir réclamer par l'entreprise la participation excédentaire qui leur aura été versé lors de leur départ.
  - De même, les salariés qui n'avaient pas de droits à participation au titre de l'exercice dont le résultat a été rectifié bénéficient d'un supplément de participation en cas de rectification fiscale, et inversement, voient leur participation diminuer en cas de rectification à la baisse du résultat fiscal.

## ▣ Particularité fiscale du complément de participation :

- La participation est une charge comptabilisée en fin d'exercice, mais qui n'est versée aux salariés que durant l'exercice suivant. Or, c'est la date de versement qui déclenche la déductibilité fiscale.

De ce fait, tous les ans, il faut réintégrer la participation de l'année en cours et déduire la participation de l'année précédente.

- Cependant, la charge du complément de participation **est déductible immédiatement**. (Lefebvre comptable, Art. 2913).

### ▣ Forfait social sur complément de participation :

- Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne, sauf exceptions, les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG ou ceux qui ne remplissent pas ces conditions mais qui sont assujettis de par loi. (Exemples : Participation, intéressement...)
- Evolution du taux de forfait social :

Période	Du 01/01/2009 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	Du 01/01/2012 au 31/07/2012	A compter du 01/08/2012
<b>Taux applicables</b>	<b>2%</b>	<b>4%</b>	<b>6%</b>	<b>8%</b>	<b>20%*</b>

\* Le taux du forfait social reste fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit et pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.

- Par conséquent, le complément de participation, au même titre que la participation est soumis au forfait social. **Le taux à prendre en compte pour le calcul de la charge à payer est celui applicable à la date à laquelle les sommes soumises au forfait social seront effectivement versées.** (Article L 137-16 du code de sécurité sociale)
- Ceci n'est donc pas neutre pour l'entreprise, étant donné l'évolution progressive du taux de forfait social. Par conséquent, l'impact de ce forfait social sera d'autant plus élevé que le redressement intervient tardivement après la clôture de l'exercice dont le résultat fiscal est modifié.

## ▣ Exemple d'un cas concret :

Redressement fiscal intervenu en 2012 sur l'exercice clos le 31/12/2010 :

- Le montant de la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise initialement calculé en 2010 s'élève à 60 K€.
- Suite au redressement fiscal, le montant corrigé de la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise est de 160 K€.

Le montant du complément de participation s'élève donc à 100 K€.

### ■ Impact pour les salariés :

Le complément ne peut se faire qu'entre les salariés présents au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications effectuées par l'administration sont devenues définitives.

- Nombre de salariés présent à la clôture de l'exercice 2010 : 150
- Suite à un plan de sauvegarde de l'emploi, 50 salariés ont été licenciés en 2011, portant le nombre de salariés présents au cours de l'exercice 2012 (exercice au cours duquel les rectifications ont été effectuées pour l'exercice 2010) à 100.
- Par conséquent, les 100 salariés présents en 2012 se partagent 100 K€ au lieu de 150 salariés initialement.
- Les salariés « victimes du PSE » sont de plus pénalisés par ce complément de participation dont ils ne pourront bénéficier (bien que présents lors de l'exercice correspondant).

- Impact pour l'entreprise :
  - Impact fiscal : Déductibilité immédiate du complément de participation, soit 100 K€ pour l'exercice 2012
  - Impact du forfait social : Le complément de participation entre dans le champ d'application du forfait social.
    - Le taux exigible est celui applicable lors du versement de ce complément de participation, soit un taux de 20% (car versement effectué en septembre 2012).
    - Ce même taux était de 6% en 2011, lors du versement de la participation relative à l'exercice clos le 31/12/2010
- Montant du forfait social =  $20\% * 100\ 000\text{€}$  soit un montant de 20 K€
- Par conséquent forfait social majoré de  $(20\%-6\%) * 100\ 000\text{€}$  soit 14 K€ lié au versement différé de la participation